

ARRÊTÉ MUNICIPAL RECTIFICATIF N° 132/2026
PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE
DU PLU DE LA COMMUNE DE RAILLENCOURT-SAINT-OLLE

Le Maire de la Commune de RAILLENCOURT-SAINT-OLLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 14 janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de RAILLENCOURT-SAINT-OLLE approuvé par délibération du conseil municipal en date du 09 juillet 2012,

Vu la révision allégée n° 1 du PLU approuvée par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2015,

Vu la modification de droit commun n°1 du PLU approuvée par délibération du conseil municipal en date du 10 février 2017,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU de la commune de RAILLENCOURT-SAINT-OLLE pour le motif suivant :

- Rectification d'une erreur matérielle concernant la délimitation du zonage sur le Parc d'Activités Actipôle de l'A2.

Considérant qu'en application de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. » ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU ;

Considérant que la modification envisagée ne rentre pas dans le cadre de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, qui dispose que :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

Considérant que la procédure adaptée est une modification simplifiée telle que définie par l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'en application des articles L. 153-40 : « Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire

notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU de RAILLENCOURT-SAINT-OLLE est engagée en application des dispositions de l'article L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le projet de modification portera sur :

- la rectification d'une erreur matérielle concernant la délimitation du zonage sur le Parc d'Activités Actipôle de l'A2. Les parcelles ZH n°246, 247, 277 et 280 ont été reprises par erreur en zone agricole lors de la révision du PLU approuvée en 2012 (voir plan de localisation annexé au présent arrêté).

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) à la procédure avant sa mise à disposition au public.

ARTICLE 4 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à la disposition du public pendant un mois.

ARTICLE 5 : Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 6 : A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R. 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à RAILLENCOURT SAINT-OLLE, le 04 août 2026.

Le Maire,
Bruno CHARLET



Modification du PLU de RAILLENCOURT SAINTE-OLLE

**Localisation des parties de parcelle ZH n°246, 247, 277 et 280
reprises par erreur matérielle en zone A**



Source : Géoportail.fr